



## **DECISION DU BUREAU**

### **N° DB2020/10 du mardi 10 novembre 2020**

#### **OBJET : Règlement et convention de gestion des aires de compostage partagées.**

*Annexe : règlement et convention de gestion des aires de compostage partagées*

Le 10 novembre 2020 à 10h00, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil, sous la présidence de M. Arnaud MURGIA, Président, suite à la convocation du 04 novembre 2020.

Nombre de membres du Bureau en exercice : 14 - Présents ou représentés : 11

Nombre de membres du Bureau, ayant voix délibérative, présents : 11

#### **Sont présents avec voix délibérative :**

- M. le Président, Arnaud MURGIA
- M. Emeric SALLE
- M. Jean-Marie REY
- M. Olivier FONS
- Mme Corinne CHANFRAY
- Mme Marine MICHEL
- M. Eric PEYTHIEU
- M. Jean-Pierre PIC
- Mme Catherine VALDENNAIRE
- M. Pierre LEROY
- M. Jean-Franck VIOUJAS

#### **Sont excusés :**

- M. Guy HERMITTE
- M. Richard NUSSBAUM
- M. Jean-Marc CHIAPPONI

**Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2019-07-05-004 du 5 juillet 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais notamment en matière de collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés,

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2020-47 du 24 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau, notamment en matière de décision pour passer et signer toute convention dont l'objet est la mutualisation moyens ou d'achat, de prestation de services, fourniture ou travaux avec les communes membres et leurs groupements,

**Considérant** la volonté politique de mener une démarche vertueuse en termes d'opération de prévention et de réduction des déchets,

**Considérant** la demande de la part des administrés sur le développement des aires de compostage partagées,

**Considérant** la nécessité d'adapter des partenariats entre la CCB et ses communes membres afin de déterminer les moyens qui pourraient être mutualisés,

**Considérant** que le règlement et la convention permettront de fixer les règles d'usages et les conditions techniques, financières et humaines à mobiliser dans la gestion de ces dites aires de compostage partagées,

**Vu** l'avis de la commission « Technique Environnement Développement Durable » du 5 février 2019,

**Vu** l'avis de la commission « Développement Durable et Transition Ecologique - Risques naturels et GEMAPI - Préservation des milieux Naturels » du 6 octobre 2020 sur la poursuite du travail initié les années précédentes, notamment en termes de prévention des déchets et plus particulièrement de compostage,

**Vu** l'avis du Bureau du 10 novembre 2020,

**Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :**

- **Approuve** la convention et le règlement ci-après annexés,
- **Autorise** le Président ou le conseiller en charge du développement durable et de la gestion des déchets à signer tout document s'y afférent.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme  
Le président

**Arnaud MURGIA**



Date affichage : **13 NOV. 2020**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

**AR Prefecture**

005-240500439-20201110-DB2020\_10B-DE  
Reçu le 13/11/2020  
Publié le 13/11/2020



# **RÈGLEMENT DE GESTION DES AIRES DE COMPOSTAGE PARTAGÉES**

**Adopté en Bureau du 10/11/2020**

TABLE DES MATIERES .....	1
PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT .....	3
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS - GÉNÉRALITÉS.....	3
ARTICLE 4 : LA PHASE D'ÉTUDE .....	4
4-1 Moyens humains à mobiliser pour a phase d'étude.....	4
4-2 Livrables issus de la concertation.....	4
4-3 Caractéristiques des emplacements à respecter .....	4
Schéma des côtes minimales de la zone d'implantation des aires de compostage partagées... 5	
4-4 Autres aspects à définir lors de la phase d'étude pour garantir l'exploitation des sites.....	5
ARTICLE 5 : PHASE D'IMPLANTATION .....	5
ARTICLE 6 : PHASE D'INFORMATION/COMMUNICATION .....	5
ARTICLE 7 : PHASE OPÉRATIONNELLE DE LA GESTION DES AIRES DE COMPOSTAGE PARTAGÉES .....	6
7.1 BAC DE DÉPÔT .....	6
7.1.1 Rôle – consignes à respecter par l'utilisateur .....	6
7.1.2 Opérations d'entretien nécessaires .....	6
7.2 RÉSERVE DE MATIÈRE SÈCHE.....	7
7.2.1 Rôle – consignes à respecter par l'utilisateur .....	7
7.2.2 Opérations nécessaires .....	7
7.3 BAC DE MATURATION .....	7
7.3.1 Rôle – consignes à respecter par l'utilisateur .....	7
7.3.2 Opérations nécessaires .....	7
7-4 Plateforme de stockage.....	8
ARTICLE 8 : UTILISATION DU COMPOST MÛR.....	8
ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATÉRIEL (COMPOSTEURS) .....	8
LISTE DES ANNEXES : .....	9

## PRÉAMBULE

Assurant la collecte des déchets ménagers sur son territoire, la CCB développe et fait la promotion depuis 2015 du compostage collectif en équipant et accompagnant différents établissements (centres de vacances, établissements de santé, copropriétés). Elle a démarré la mise en place du compostage de proximité sur l'espace public en 2017 sur la commune de Briançon. En vertu des dispositions réglementaires incitant à la réduction des déchets et la gestion indépendante des biodéchets, la CCB souhaite poursuivre le déploiement et la gestion des aires de compostage partagées.

Les objectifs concernant les biodéchets sont fixés par la directive cadre de l'UE de 2018 n° 2018/851 qui prévoit que : « les États membres veillent à ce qu'au plus tard le 31 décembre 2023 [...], les biodéchets soient soit triés et recyclés à la source, soient collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets ». Le compostage partagé contribue au détournement significatif d'une partie des ordures ménagères et est considéré comme un moyen de traitement à la source par l'ADEME.

Aujourd'hui, la Communauté de communes du Briançonnais (CCB) assure d'une part la promotion et le développement du compostage partagé, mais aussi son suivi et l'entretien de ces bacs. Le retour d'expérience montre qu'il est nécessaire de collaborer sur ce sujet avec les communes car elles disposent de la compétence de gestion des voiries et des espaces verts, et également de la maîtrise foncière. Cette collaboration permettra une gestion partagée des aires allant jusqu'à la mutualisation de certains moyens.

## ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

---

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions matérielles, techniques, financières et humaines de la **gestion des aires de compostage partagées se situant sur le domaine public**, dans son intégralité, c'est-à-dire de l'implantation des aires de compostage jusqu'aux conditions d'utilisation du compost produit.

Une convention de partenariat sera signée parallèlement et indépendamment entre les communes membres et la CCB. Elle fixera la répartition des moyens précités entre la CCB et les communes en fonction de leurs ressources disponibles. Cette convention définira les engagements de chacune des parties, concernant les moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble des composantes de la gestion des aires de compostage partagées sur le domaine public, et notamment concernant les phases suivantes :

- Etude,
- Installation des sites,
- Information/Communication,
- Gestion et entretien des aires de compostage partagées,
- Utilisation du compost mûr,
- Fourniture et entretien des contenants de compostage.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS - GÉNÉRALITÉS

---

Afin d'assurer un service cohérent et une gestion des aires de compostage partagées conforme à la réglementation en vigueur, la CCB et ses partenaires (communes adhérentes) s'engagent à mobiliser les moyens humains, techniques et financiers suffisants et nécessaires.

# Chapitre 2 : Fonctionnement et moyens à mettre en œuvre pour la gestion des aires de compostage partagées

AR Prefecture

005-240500439-20201110-DB2020\_10B-DE

Reçu le 13/11/2020

Publié le 13/11/2020

## ARTICLE 4 : LA PHASE D'ÉTUDE

### 4-1 Moyens humains à mobiliser pour a phase d'étude

Concernant la phase d'étude, une concertation doit être réalisée en présence (possibilité de le faire à l'occasion de l'implantation d'un point d'apport volontaire) :

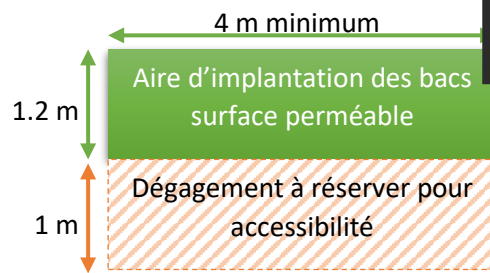
- D'un élu référent de la commune adhérente,
- D'un technicien des services techniques de la commune adhérente,
- D'un technicien du service de gestion et valorisation des déchets (CCB).

### 4-2 Livrables issus de la concertation

- Définition d'un échéancier du déploiement d'aire(s) de compostage partagée(s) justement dimensionnée(s) en termes de capacité, tenant compte des stocks de composteurs disponibles, de leur délai de fabrication et de la répartition de leur affectation entre les différentes communes,
- Rédaction conjointe d'une fiche d'implantation par aire de compostage partagée comportant (sur la base d'un modèle proposé par la CCB, Cf. ANNEXE) :
  - La localisation exacte et le nom de la parcelle communale concernée,
  - La modélisation de l'aire,
  - Les aménagements et les autres actes de préparation de l'emplacement nécessaires et leur planning prévisionnel de réalisation.
  - La signature de l'élu en charge de la gestion des déchets de la CCB et de l'élu référent de la commune adhérente,
  - Si elle s'inscrit dans le cadre d'un projet d'implantation de dispositifs semi-enterrés (D.S.E.), l'aire de compostage peut être directement intégrée à la fiche d'implantation de D.S.E., sous réserve qu'elle respecte les éléments précités.

### 4-3 Caractéristiques des emplacements à respecter

- Dimensions minimales de l'aire de 4 mètres carrés linéaires afin d'accueillir au minimum 3 bacs,
- Accessibilité frontale de chacun des bacs sur une largeur minimale d'un mètre,
- Surface accueillant les composteurs perméable aux infiltrations. Si nécessaire, retrait des revêtements bitumeux ou mise en place d'une couche de 10 cm d'épaisseur de terre recouverte d'un matériau de finition drainant (graviers/copeaux de bois,...),
- Dans la mesure du possible, implantation située aux abords d'un point de collecte des ordures ménagères en dispositifs semi-enterrés (D.S.E.). **Dans le cas contraire, l'entité en charge de la gestion des aires de compostage ne pourra être la CCB.**



AR 2020-10B-DE  
005-240500439-20201110-DB2020\_10B-DE  
Reçu le 13/11/2020  
Publié le 13/11/2020

#### 4-4 Autres aspects à définir lors de la phase d'étude pour garantir l'exploitation des sites

- Définition d'une méthode garantissant un approvisionnement sécurisé de la matière sèche et un lieu de maturation du compost (en cas de saturation d'une aire de compostage), dans une logique de circuits courts et locaux.
- Définition d'un ou plusieurs exutoires pour le compost produit (utilisation par les ST de la commune adhérente et/ou mise à disposition des habitants).

#### ARTICLE 5 : PHASE D'IMPLANTATION

Les opérations liées à la préparation de l'emplacement et à l'installation et mise en service des aires de compostage partagées sont réalisées par la CCB et/ou la commune (détail précisé dans la convention). Les composteurs seront installés suivant les modalités de la fiche d'implantation. Une vérification de ces modalités est effectuée lors d'une visite contradictoire entre la CCB et la commune adhérente, afin de garantir une exploitation des sites dans les meilleures conditions d'ergonomie et de sécurité. Si nécessaire, une ou plusieurs réserves sont émises sur la préparation de l'emplacement. Dans ce cas, l'installation des bacs ne peut être réalisée qu'après levée de celle(s)-ci.

La mise en service doit être réalisée dans un délai raisonnable une fois l'implantation finalisée. Elle comprend :

- La mise en place de la signalétique (sur chaque contenant + panneau d'information général) dont les visuels imprimés sont fournis par la CCB,
- L'ensemencement du bac de dépôt avec un fond de compost en cours de maturation (rôle d'accélération du démarrage de la décomposition de la matière organique),
- L'approvisionnement de la réserve de matière sèche et la mise en place d'une pelle pour son utilisation par les usagers,
- La condamnation du bac de maturation (via cadenas).

#### ARTICLE 6 : PHASE D'INFORMATION/COMMUNICATION

Les opérations d'information/communication sont détaillées dans la convention.

Il est recommandé d'effectuer un boitage d'un flyer explicatif aux potentiels foyers utilisateurs de(s) aire(s) de compostage partagée(s) et (ou) une permanence sur le(s) site(s) concerné(s), ainsi que d'alimenter différents canaux tels que les Gazettes, sites Internet et réseaux sociaux.

La CCB fournit les visuels et imprimés des documents concernés ainsi que des bio-seaux dans la limite de ses capacités.

Une aire de compostage partagée est constituée de 3 bacs de compostage de grande capacité : bac de dépôt, bac de matière sèche et bac de maturation.

Les contenants (composteurs) sont adaptés aux différentes manipulations d'entretien et d'approvisionnement/vidage, d'un volume utile de 800 à 1000 litres. La CCB assure une formation des acteurs en charge des différentes opérations de production et fournit les documents de suivi nécessaires par l'intermédiaire du service de gestion et valorisation des déchets.



## 7.1 BAC DE DÉPÔT

### 7.1.1 Rôle – consignes à respecter par l'utilisateur

Le **bac de dépôt** est destiné à accueillir les biodéchets ménagers en provenance des particuliers à l'exception de(s) :

- Viandes et poissons,
- Fromages,
- Fruits de mer (y compris les coquillages),
- Matières plastiques,
- Tontes de gazon et autres déchets de jardin entraînant une saturation des bacs.

Les biodéchets doivent être déposés en vrac et non en sacs fermés (les sacs biodégradables doivent être vidés au préalable mais sont admis dans les bacs).

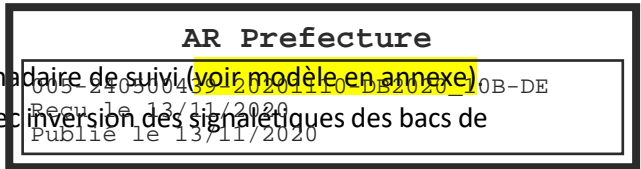
Le service de gestion et valorisation des déchets met à disposition des foyers en faisant la demande un bio-seau destiné à stocker et transporter les biodéchets en vue de leurs dépôts dans le bac.

### 7.1.2 Opérations d'entretien nécessaires

Idéalement chaque semaine, une équipe réalise les opérations d'entretien et de suivi suivantes :

- Surveillance/entretien courant (retrait des indésirables - brassage - ajout matière sèche),
- Au besoin (en cas d'humidité trop importante), incorporation de matière sèche,
- En saison chaude, recouvrement de la surface d'une fine couche de broyat
- Au besoin (si trop sec), arrosage,

- Prise de température à cœur,
- Reporting des données de suivi dans la fiche hebdomadaire de suivi (voir modèle en annexe)
- Mise en maturation du bac lorsque qu'il est plein, avec inversion des signalétiques des bacs de dépôt et maturation.



## 7.2 RÉSERVE DE MATIÈRE SÈCHE

### *7.2.1 Rôle – consignes à respecter par l’usager*

La **réserve de matière sèche** abrite un stock de branchages broyés (de préférence à dominance de feuillus). Ce bac est équipé d’une pelle permettant aux usagers de recouvrir leur dépôt de matière sèche. La pelle est à fournir et installer par la CCB.

### *7.2.2 Opérations nécessaires*

L’entité en charge de l’approvisionnement de la matière sèche doit veiller à ce que le bac ne soit jamais vide, à prévoir à 25% de remplissage. Le service de gestion et valorisation des déchets peut mettre à disposition un broyeur aux services techniques de la commune adhérente selon les conditions définies dans la convention bipartite. Un lieu de stockage de la matière sèche doit être identifié en vue d’accueillir les quantités nécessaires pour assurer l’approvisionnement des bacs tout au long de l’année (voir 7-4).

## 7.3 BAC DE MATURATION

### *7.3.1 Rôle – consignes à respecter par l’usager*

Le « bac de maturation » permet de laisser mûrir le compost sur place. Il est possible qu’il y ait plusieurs bacs de maturation sur les emplacements à forte affluence.

2 options sont possibles :

- Le bac de dépôt est transvasé dans le bac de maturation vide (ou préalablement vidé). La signalétique des bacs reste fixe. Cela permet une aération optimale du contenu avant condamnation du bac de maturation, mais occasionne une opération de manutention manuelle importante,
- Le bac de dépôt est brassé de manière importante puis est condamné. Il devient alors bac de maturation après inversion des plaques de signalétique. Le bac de maturation devient bac de dépôt, après avoir été vidé. Dans ce cas, prévoir des brassages du bac de maturation plus fréquents.

Le compost mûr est ensuite mis à disposition en libre-service aux habitants utilisateurs le compost produit (idéalement entre le printemps et l’automne). Ce bac est condamné et non accessible aux usagers (avec signalétique spécifique), à l’exception des périodes de mise à disposition du compost mûr.

### *7.3.2 Opérations nécessaires*

Les tâches suivantes sont à effectuer :

- A minima mensuellement, brassage du bac avec relevé de température,
  - Si besoin, en cas de présence d’odeurs au moment du brassage (notamment au dégel), incorporation de matière sèche à cœur,
  - Si besoin, notamment en saison chaude, arrosage,
- Si la maturité est suffisante, idéalement au printemps ou à l’automne, mise en libre-service du compost produit aux habitants. Le compost doit être brun de manière homogène, avoir une odeur de terre et idéalement contenir des vers de terre.

Il est recommandé d’offrir la possibilité d’évacuer le compost mûr vers une plateforme dédiée (voir 7-4).

## 7-4 Plateforme de stockage

AR Prefecture

005-240500439-20201110-DB2020\_10B-DE

Avec la gestion des espaces verts de la

Publié le 13/11/2020

le commune. Cette zone de stockage a

Il est recommandé de réserver une zone de stockage, en lien avec la gestion des espaces verts de la commune ou de celle d'une déchèterie de la communauté de commune. Cette zone de stockage a pour vocation 2 usages principaux :

- La constitution d'une réserve de matière sèche (branchages d'élagages broyés) en vue de l'approvisionnement des bacs dédiés. A cette fin, la CCB peut mettre à disposition son matériel à la commune. Cette zone est constituée d'une réserve de matière sèche (en tas ou en bacs) < 4m<sup>3</sup>, ainsi que d'une aire de stockage de branchages en vue de leur broyage.
- La maturation du compost en cas de nécessité (si besoin de vidage de bacs en provenance des aires de compostage). Cette zone est constituée d'un ou 2 andins longitudinaux de compost (selon degré de maturité du compost). Ce ou ces andin(s) sont brassés régulièrement avec un engin de type tractopelle et arrosés au besoin. Il peut être prévu également un criblage du compost sur place.

## ARTICLE 8 : UTILISATION DU COMPOST MÛR

Les opérations liées à l'utilisation et/ou la distribution du compost mûr sont réalisées par les entités définies selon la répartition mentionnée dans la convention.

L'entité en charge de la distribution du compost est garante de la bonne dégradation du compost produit (degré minimal de maturité, durée minimale de montée en température).

Sont tolérées, selon les dispositions réglementaires relatives à la gestion du compostage de proximité :

- La distribution du compost auprès des utilisateurs des sites de compostage,
- L'utilisation par le gestionnaire (entité en charge de la gestion des aires de compostage partagées mentionnées dans la convention de partenariat) au sein de ses espaces verts.

La CCB effectue une veille et communique à la commune adhérente les éventuelles évolutions réglementaires quant à l'utilisation du compost produit. En cas de besoin, la CCB accompagne la commune dans la mise en place d'outils de suivi conformes aux évolutions réglementaires.

## ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATÉRIEL (COMPOSTEURS)

Les prescriptions relatives au matériel, tel que les bacs de compostage (mise à disposition, entretien,...) sont explicitées dans la convention de partenariat CCB/Commune adhérente.

La CCB fournit le matériel suivant :

- Bacs de compostage (dont installation sur site préalablement préparé),
- Pelles pour réserves de matière sèche,
- Signalétique (une plaque par bac + 1 panneau explicatif sur chaque aire de compostage),
- En fonction de ses capacités : outils complémentaires tels que d'entretien des composteurs, tels que : aérateurs, bio-seaux, thermomètres,...

LISTE DES ANNEXES :

---

**AR Prefecture**

005-240500439-20201110-DB2020\_10B-DE  
Reçu le 13/11/2020  
Publié le 13/11/2020

- Modèle de fiche d'implantation d'une aire de compostage partagé;
- Exemple de fiche de reporting.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
BRIANÇONNAIS

# CONVENTION POUR LA GESTION DES AIRES DE COMPOSTAGE PARTAGEES

Adoptée en Bureau du 10 novembre 2020

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

<b>AR Prefecture</b>
005-240500439-20201110-DB2020_10B-DE Reçu le 13/11/2020 Publié le 13/11/2020

La Communauté de communes du Briançonnais (CCB)

Dont le siège est situé 1, rue Aspirant Jan, BP 28 05105 Briançon cedex, identifiée au répertoire prévu par le décret n°73-214 du 14 mars 1973 au SIREN sous le n°240 500 439 00080,

Dont le siège est sis Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan, 05100 Briançon, identifiée au SIREN sous le n°240 500 439 00080, représentée par son Conseiller, Jean Marc CHIAPPONI ou par le président Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente par la décision du Bureau XXXX en date du XX/XX/2020;

**Dénommée ci-après « la CBB »,**

**D'une part,**

**ET**

La commune (nom) : .....

Commune de	
Représenté par :	
Fonction :	
Dûment autorisé par la délibération du conseil municipal en date du :	
Téléphone :	
Email :	

**Dénoté(e) ci-après « la commune adhérente »,**

**D'autre part.**

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Chapitre 1 : Généralités**

**PRÉAMBULE**

Sur la base du règlement de gestion des aires de compostage partagées de la CCB adopté par une décision du bureau exécutif du XX/XX/XXXX, il est nécessaire d'établir, en fonction des moyens pouvant être mutualisés, la répartition des différentes composantes de cette gestion. En effet, chaque entité dispose de ses compétences et moyens propres étant complémentaires. L'objectif est de fixer les éléments de partenariat afin de répondre à la gestion des aires partagées dans son ensemble : de l'étude des emplacements à l'utilisation du compost produit.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention de partenariat entre la CCB et la commune de XXX a pour objet de définir la répartition des éléments matériels, techniques, financières et humains de la gestion des aires de compostage partagées se situant sur le domaine public, selon les prescriptions du règlement de gestion des aires de compostage partagées.

005-240500439-20201110-DB2020\_10B-DE  
Publié le 13/11/2020

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS - GENERALITÉS

Chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers. Les engagements sont détaillés ci-dessous :

### I. Engagements de la CCB

- Accompagnement de la commune adhérente pour étudier la faisabilité des sites de compostage partagé proposés par le territoire. Assistance technique dans l'ensemble des opérations,
- Veille juridique et fourniture des documents de suivi obligatoires,
- Mise à disposition à titre gratuit du matériel (bacs de compostage) et fournitures (signalétique, petit matériel divers),
- Implantation du matériel,
- Participation à la mobilisation des usagers potentiels en relayant les supports de communication,
- Gestion de la distribution du compost produit sans possibilité de commercialisation (le cas échéant).

### II. Engagements de la commune adhérente

- Proposition d'emplacement(s) pour les aires de compostage partagées,
- Préparation de la plateforme d'accueil des composteurs,
- Participation à la diffusion des consignes et transmettre les remontées d'information de dysfonctionnements en provenance des usagers dans les meilleurs délais au service de gestion et valorisation des déchets,
- Gestion de la distribution du compost produit sans possibilité de commercialisation (le cas échéant).

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES ENTITÉS EN CHARGES DES OPERATIONS

Le tableau ci-après désigne les entités responsables des tâches nécessaires au bon déroulement du projet. La description du fonctionnement de chacune des tâches référencées dans le présent tableau fait l'objet d'articles ultérieurs. La répartition peut être modifiée de manière consensuelle entre les deux parties par un avenant à la présente convention conformément aux dispositions de l'Article 5 de la présente convention.

Le tableau ci-dessous est adapté à la commune adhérente en fonction des moyens qu'elle pourra mutualiser et de ses souhaits dans la gestion.

PHASE	TACHE A REALISER	ENTITE EN CHARGE DES OPERATIONS - EXEMPLE A ADAPTER
<b>Etude</b> (Article 4 du règlement)	Dimensionnement - choix de(s) (l')emplacement(s)	CCB service déchet + ST commune concernée
<b>Installation du site</b> (Article 5 du règlement)	Préparation de l'emplacement : retrait enrobé, terrassement, débroussaillage, pose bordure, pose du mat panneau d'information,	ST commune
	Fourniture et installation et mise en service des composteurs	CCB service déchet
	Fourniture et installation de la signalétique	CCB service déchet
<b>Information – Communication</b> (Article 6 du règlement)	Mise en service : boitage - info sur réseaux sociaux - site internet - etc.	CCB + Service communication commune
	Lancement du site (permanence souhaitée) - formation des usagers	Techniciens/élu (souhaité)
<b>Gestion des aires de compostage partagées</b> (Article 7 du règlement)	Surveillance/entretien courant (retrait des indésirables - brassage - ajout matière sèche) Entretien des contenants	ST commune Entretien des contenants à charge du fournisseur
	Approvisionnement des bacs en matière sèche - arrosage (si nécessaire)	ST commune
	Déneigement	Points sur PAV : CCB (selon règlement de collecte => couvercles et abords immédiats) Hors PAV : ST commune
	Rotation de bacs : brassage important - mise en maturation bac de dépôt - inversion signalétique	ST commune
<b>Utilisation du compost mûr</b> (Article 8 du règlement)	Evacuation du compost fini pour utilisation - mise à disposition des habitants gratuite	Evacuation plateforme (si nécessaire) : ST commune Mise à disposition aires partagées : ST commune Distribution en déchèterie : CCB

Selon les recommandations du 7-4 du règlement, il est opportun de définir l'implantation d'une plateforme de maturation et de gestion de la production de matière sèche. Ci-après sont précisés les éléments relatifs à ces recommandations.

Reçu le 13/11/2020  
Publié le 13/11/2020

**Utilisation d'une plateforme de maturation/production et stockage de matière sèche (entourer):**

OUI / NON

Emplacement et composition de la plateforme : A préciser

Gestionnaire de la plateforme : A préciser

**La commune adhérente souhaite avoir recours au prêt du broyeur mobile de la CCB (entourer):**

OUI / NON

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATÉRIEL (COMPOSTEURS)**

**I. REPARATIONS/SUIVI**

La maintenance revient à la CCB qui fournit le matériel. Si la commune a en charge les opérations de gestion des aires de compostage partagées, elle s'engage à signaler auprès de la CCB les différentes avaries rencontrées afin que celle-ci procède aux réparations nécessaires dans les plus brefs délais.

- La gestion des incidents liés à une mauvaise utilisation, défaut de conception, ou toute autre avarie étant couverte par la garantie du fabricant incombe à la CCB,
- Les opérations de maintenance liées aux autres avaries liées à une mauvaise utilisation, une dégradation matérielle ou une usure normale incombe à l'entité en charge de la gestion des aires partagées tel que défini à l'article 3.

La commune signale également à la CCB de toute dégradation volontaire ou vol du matériel. La CCB réalisera alors les poursuites nécessaires auprès des forces de l'ordre compétentes afin d'identifier les auteurs et réparer le préjudice. La CCB couvre ses biens de type mobiliers urbains auprès d'une assurance.

**II. MODALITÉS FINANCIÈRES**

Le matériel est mis à disposition gratuitement par la CCB à la commune adhérente pendant toute la durée de la convention. Au terme de la convention, le matériel mis à disposition revient de plein droit à la CCB

**III. INCESSIBILITÉS DES DROITS**

Le matériel mis à disposition ne peut faire l'objet d'une sous-location

**ARTICLE 5 : DURÉE, RÉVISION ET RÉILIATION DE LA CONVENTION**

**I. Durée**

La convention est applicable à compter de la notification des deux parties et après avoir revêtu son caractère exécutoire. Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée d'utilisation du site de compostage partagé et prennent fin en cas de résiliation anticipée.

**II. Révision**

La convention pourra être révisée :

- À l'initiative de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord, notamment pour toute modification sur la répartition fixée par l'article 3 ;

**III. Résiliation**

La convention pourra être résiliée :

- En cas de manquement, de l'une ou l'autre des parties, aux dispositions prévues par la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Librement par les parties, sous réserve de respect d'un préavis de 3 mois, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les bacs de compostage et signalétiques mis en place seront retirés à échéance de la convention par leur propriétaire (CCB ou commune adhérente le cas échéant).

**IV. Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, notamment Les conditions humaines, techniques et financières de déplacement ou de suppression d'une ou plusieurs aires de compostage partagées, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés par la convention.

**ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS-LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable de deux mois à partir de la survenance du litige matérialisée par la réception du premier courrier recommandé avec avis de réception.

En absence de conciliation, tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Marseille.

**AR Prefecture**

005-240500439-20201110-DB2020\_10B-DE  
Reçu le 13/11/2020  
Publié le 13/11/2020

Fait en deux exemplaires originaux,

A Briançon, le

**Pour la commune adhérente,**

**Pour la Communauté de communes du  
Briançonnais,**

L'élu délégué au développement durable et à la  
gestion des déchets

Jean-Marc CHIAPONNI